

Direction Urbanisme et Habitat - Emploi de chargé d'opérations d'aménagement

M. LE MAIRE, Rapporteur : Un emploi de chargé d'opérations d'aménagement étant vacant à la Direction Urbanisme et Habitat, la Ville a souhaité recruter un ingénieur afin de le pourvoir.

Les missions afférentes à cet emploi sont notamment les suivantes :

- piloter l'élaboration des projets de développement et de l'aménagement des secteurs d'urbanisations nouvelles ou en renouvellement urbain,
- élaborer la commande de la Ville dans les projets d'aménagement confiés à des tiers,
- conduire, en coordonnant les différents intervenants, les opérations d'aménagement en cours et/ou confiées à des aménageurs,
- étudier l'aménagement de secteurs en mutation ou en renouvellement pour nourrir et tenir à jour les documents d'urbanisme réglementaire.

La Ville a désiré pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire. Dans ce cadre elle a mis en œuvre une large publicité. Deux candidatures émanant de fonctionnaires ou de lauréats de concours ont été écartées car elles ne correspondaient pas au profil recherché. Trois autres candidats ont été convoqués à un entretien. L'un d'entre eux s'est désisté. Les deux autres n'ont pas été retenus car il s'est avéré que leur profil n'était pas en complète adéquation avec l'emploi proposé.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il importe d'ouvrir l'accès à cet emploi à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le recours à un agent contractuel serait justifié en raison notamment :

- de la nature des fonctions à assumer, une expérience professionnelle en la matière étant exigée,
- des besoins du service, la continuité de l'activité concernée devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice à son bon fonctionnement avec toutes les conséquences, notamment juridiques et financières, pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, et d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Il devra se présenter aux concours de la Fonction Publique Territoriale.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, et le régime indemnitaire, afférente au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de chargé d'opérations d'aménagement qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 20 décembre 2007.